

FICHE n° 3

La rémunération du personnel enseignant sous contrat à la leçon

Qui est visé par cette fiche?

- Secteur : jeunes
- Personnel enseignant sous contrat à la leçon

Principe central établissant la rémunération

Scolarité

(articles 6-1.00 à 6-3.00)



Taux horaire selon la scolarité

(clause 6-7.02)

Taux	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
Périodes concernées				
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	72,91 \$	80,46 \$	85,35 \$	93,08 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 ¹	74,73 \$	82,47 \$	87,48 \$	95,41 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 ¹	77,35 \$	85,36 \$	90,54 \$	98,75 \$

Ces taux sont payables pour **45 à 60 minutes** d'enseignement.

Si la durée est de **moins de 45 minutes** ou de **plus de 60 minutes**;

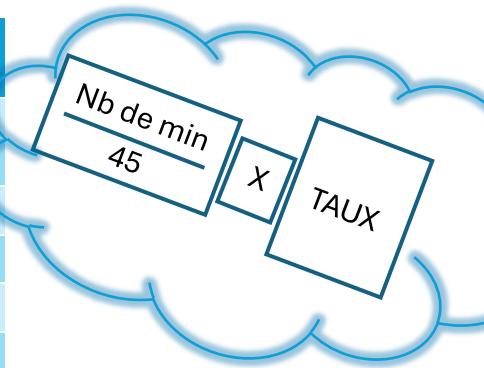
une **règle de trois** doit être effectuée à partir de la **base de 45 minutes**!

On appelle souvent cette notion « le diviseur 45 »

¹ Majoration possible si la clause IPC trouve application (clause 6-5.02).

EXEMPLES D'APPLICATION

Taux ² Durée	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
30 minutes	48,85 \$	53,67 \$	59,93 \$	62,08 \$
45 minutes	72,91 \$	80,46 \$	85,35 \$	93,08 \$
52 minutes	72,91 \$	80,46 \$	85,35 \$	93,08 \$
60 minutes	72,91 \$	80,46 \$	85,35 \$	93,08 \$
75 minutes	121,54 \$	134,37 \$	142,28 \$	155,16 \$
90 minutes	145,82 \$	160,92 \$	170,70 \$	186,16 \$
120 minutes	194,67 \$	214,83 \$	227,88 \$	248,52 \$
150 minutes	242,79 \$	267,93 \$	284,47 \$	309,96 \$



*** Ces taux incluent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignant régulier, mais l'indemnité de vacances de 4 ou 6 % prévue à la *Loi sur les normes du travail* doit être ajoutée!

Quand suis-je payé selon le taux à la leçon?

1. Tâche vacante 1/3 (33,3 %) ou moins de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein (clause 5-1.10)
 - **Préscolaire et primaire – 274 h ou moins annuellement**
 - Notamment : enseignement à domicile, résiduel vacant de spécialité, mesure spécifique d'ajouts d'heures d'enseignement (co-enseignement), etc.
 - **Secondaire – 240 h ou moins annuellement**
 - Notamment : enseignement à domicile, groupe sans titulaire pour quelques périodes (moins de 9,6 périodes de 75 minutes par cycle de 9 jours), etc.
2. Cours d'été (clause 6-7.02 E))
 - Rémunéré sur la base des taux prévus pour le contrat à la leçon
 - Aucun autre droit associé au contrat à la leçon

Pour plus d'information, consultez la section 1.3 du document A2526-NRT-022

² Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025.